



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-330

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

R24-2019-11-14-003 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0169 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2019 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 3

R24-2019-11-14-005 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0170 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2019 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 6

R24-2019-11-14-004 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0171 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2019 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 9

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2019-11-18-005 - ARRETE N° 2019-DD45-OSMS-0045 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande dans le Loiret (3 pages) Page 12

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-11-14-003

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0169 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de septembre 2019 du centre hospitalier
Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0169
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **7 535 931,59 €** soit :

- 6 249 679,99 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 2 305,76 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 323 382,33 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 459 700,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 255 828,60 €** au titre des produits et prestations,
- 160 006,25 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 78 084,20 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,
- 419,21 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 797,49 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 883,21 €** au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
- 4 844,02 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire,

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-11-14-005

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0170 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de septembre 2019 du centre hospitalier
de Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0170
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre
du centre hospitalier de Vierzon**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 719 069,12 €** soit :

1 466 349,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

2 119,92 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

125 170,52 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

90 553,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

29 722,57 € au titre des produits et prestations,

27,57 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

419,53 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

213,00 € au titre des médicaments ACE,

4 492,40 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire,

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-11-14-004

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0171 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de septembre 2019 du centre hospitalier
de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0171
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **757 862,84 €** soit :

698 289,87 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

59 572,97 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire,

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2019-11-18-005

ARRETE N° 2019-DD45-OSMS-0045

modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance

du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande
dans le Loiret

ARRETE N° 2019-DD45-OSMS-0045
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande dans le Loiret

Le directeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS45-0003 du 24 octobre 2019, portant modification de la décision n°2019-DG-DS-0002 du 17 avril 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Loiret ;

Vu l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande dans le Loiret en date du 20 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-DD45-CSUOS-0038 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande dans le Loiret en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-DD45-CSUOS-0002 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande dans le Loiret en date du 16 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-DD45-CSUOS-0004 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande dans le Loiret en date du 01 février 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-DD45-CSUOS-0009 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande dans le Loiret en date du 2 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-DD45-OSMS-0003 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande dans le Loiret en date du 7 février 2019;

Considérant le courrier du centre hospitalier de Beaune la Rolande en date du 6 novembre 2019 ;

Considérant la désignation de **Madame Coraline GIRARD**, en qualité de représentant du personnel médical et non médical, représentante de la CSIRMT, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande, en remplacement de Madame Lucie KOLODZIEJ ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-DD45-OSMS-0003 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande dans le Loiret en date du 7 février 2019 sont rapportées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis", 14 rue Frédéric Bazille de Beaune la Rolande (Loiret), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Claude RENUCCI, maire de Beaune la Rolande ;
- Madame Agnès CHANTEREAU, représentante de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;
- Monsieur Michel GUERIN, conseiller départemental représentant du conseil départemental du Loiret ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Coraline GIRARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Stéphanie ROLA, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Isabelle DUGUENET, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Denise CHAUSSENDE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Joan POTTER (association France Alzheimer) et Monsieur Jean-Paul GALLIER (association AFDOC) représentants des usagers désignés par le Préfet du département du Loiret ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Paul Cabanis de Beaune la Rolande ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la MSA Beauce Cœur de Loire ou son représentant ;
- Monsieur Eric FRAIZY, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ;

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP. Les

membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la déléguée départementale du Loiret et la directrice déléguée du centre hospitalier Paul Cabanis de Beaune la Rolande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 novembre 2019
Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
la déléguée départementale du Loiret
Signé : Catherine FAYET